



Présidence : Portugal

829^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : mercredi 21 septembre 2016

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 13 h 10

2. Présidente : Ambassadrice M. da Graça Mira Gomes

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ : « CHANGEMENTS CONCERNANT LE RÔLE DES FORCES MILITAIRES – CONSÉQUENCES SUR LE PLAN PRATIQUE ET DE LA DOCTRINE MILITAIRE »

Exposés du colonel F.-M. Gougeon, Chef du département « stratégie de défense », ministère français de la défense, et du général de brigade P. Eder, Directeur de la division « stratégie militaire », ministère autrichien de la défense et des sports :
Présidente, colonel F.-M. Gougeon, général de brigade P. Eder (FSC.DEL/176/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/180/16), Pays-Bas, Suède, États-Unis d'Amérique, Belgique, Fédération de Russie, Allemagne, Pologne

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS ÉCHANGÉES DANS LE DOMAINE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE, DES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES ET DES MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

Présidente

Décision : le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision n° 4/16 (FSC.DEC/4/16) sur la publication des informations échangées dans le domaine des armes légères et de petit calibre, des transferts d'armes classiques et des mines terrestres antipersonnel ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Belgique, Présidente, Président du Groupe informel d'amis sur les armes légères et de petit calibre (Slovénie)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Situation en Ukraine et dans son voisinage : Ukraine (FSC.DEL/183/16), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/157/16/Rev.1), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (annexe), France

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Visite de contact en Ukraine, effectuée du 5 au 9 septembre 2016* : porte-parole élu du groupe de visiteurs (M. R. Mossinkoff), Ukraine
- b) *Journées de lancement de la National Action Plan Academy soutenue par l'OSCE, ayant eu lieu à Vienne les 15 et 16 septembre 2016* : Coordonnateur du FCS pour les questions relatives à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Italie)
- c) *Visite d'inspection dans le domaine de la maîtrise des armements, effectuée par la Fédération de Russie en Lettonie du 12 au 15 septembre 2016* : Lettonie
- d) *Premier cycle de la réunion d'examen collégial de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies entre la Biélorussie, le Kirghizistan et le Tadjikistan, ayant eu lieu à Minsk du 2 au 5 août 2016* : Biélorussie (FSC.DEL/181/16 OSCE+)
- e) *Exercice de poste de commandement effectué en Biélorussie du 14 au 20 septembre 2016* : Biélorussie (FSC.DEL/182/16 OSCE+)

4. Prochaine séance :

Mercredi 28 septembre 2016 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/835
21 September 2016
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

829^e séance plénière
Journal n° 835 du FCS, point 3 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Madame la Présidente,

Du fait que la Crimée a été mentionnée dans les déclarations de ce jour d'un certain nombre de délégations, la délégation de la Fédération de Russie juge utile de faire les observations suivantes.

La proclamation de l'indépendance de la République de Crimée et son incorporation à la Fédération de Russie ont été l'expression légitime du droit du peuple de Crimée à l'auto-détermination à un moment où l'Ukraine, forte d'un soutien étranger, subissait un coup d'État et où des éléments nationalistes radicaux influaient avec force sur les décisions adoptées dans le pays, ce qui se traduit à son tour par la méconnaissance des intérêts des régions ukrainiennes et de la population russophone.

La population multi-ethnique de Crimée, à une majorité écrasante des voix, prit les décisions appropriées, exprimant ainsi sa volonté en toute liberté et équité. Le statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, entités à part entière de la Fédération de Russie, ne saurait être remis en question ni réexaminé. La Crimée est russe et elle le restera. C'est une réalité dont nos partenaires devront bien s'accommoder.

Cette position se fonde sur le droit international, auquel elle est pleinement conforme.

Je vous remercie, Madame la Présidente, et vous demande de joindre la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.

829^e séance plénière

Journal n° 835 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 4/16
PUBLICATION DES INFORMATIONS ÉCHANGÉES DANS LE
DOMAINE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE,
DES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES ET
DES MINES ANTIPERSONNEL

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant la Décision n° 10/14 du CM dans laquelle les États participants étaient convenus de continuer à renforcer les efforts visant à assurer la mise en œuvre intégrale des mesures et engagements existants qui sont énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS, à continuer à intensifier les efforts visant à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et à assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent de l'ONU,

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00/Rev.1), des Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques et du Questionnaire sur les mines terrestres antipersonnel, désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, en particulier en promouvant la coopération et la transparence,

Rappelant sa Décision n° 2/10 adoptant, en vue de sa mise en œuvre, le Plan d'action relatif aux armes légères et de petit calibre, en particulier la mesure 1.2 b) « Le FCS examinera la possibilité de publier les échanges d'informations ponctuels sur les ALPC, comme il conviendra »,

Rappelant sa Décision n° 7/04 actualisant le questionnaire de l'OSCE sur les mines antipersonnel et les débris de guerre explosifs,

Rappelant sa Décision n° 8/08 actualisant les catégories de notification de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet de l'échange d'informations sur les transferts d'armes classiques,

Rappelant sa Décision n° 20/95 relative au questionnaire sur la politique des États participants et/ou les pratiques et les procédures nationales à suivre pour l'exportation d'armes classiques et de technologie connexe,

Rappelant enfin les engagements liés aux échanges d'informations en ce qui concerne le Document de l'OSCE sur les ALPC, sections II D), III F) et IV E),

Décide de :

1. Rendre les informations échangées par les États participants, à la suite de l'adoption de la présente décision et conformément aux décisions et documents ci-après, accessibles au public en les mettant en ligne sur le site Web public de l'OSCE :
 - a) FSC.DEC/7/04 Questionnaire sur les mines terrestres antipersonnel ;
 - b) FSC.DEC/20/95 Questionnaire sur les transferts d'armes classiques ;
 - c) FSC.DEC/8/08 Échange d'informations sur les transferts d'armes classiques ;
 - d) Document de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV E) 2 ; FSC.DOC/1/00/Rev.1, II D) 1 ; et FSC.DOC/1/00/Rev.1, III F) 2 ; et FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV E) 3) ;
2. Rendre les informations échangées par les États participants conformément aux décisions et documents ci-après et à leur demande accessibles au public en les mettant en ligne sur le site Web public de l'OSCE :
 - a) FSC.DOC/1/00/Rev.1, IV E) 1 Échange d'informations sur la catégorie, la sous-catégorie et la quantité de petites armes qui ont été reconnues comme excédentaires et/ou saisies et détruites sur leur territoire durant l'année civile précédente ;
 - b) FSC.DEC/4/08 Échange d'informations sur les points de contact pour les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles ;
 - c) FSC.DEC/11/08 Questionnaire sur les pratiques nationales relatives à la prévention de la dissémination des armes légères et de petit calibre par le transport aérien illicite ;
3. Charge le Secrétariat de l'OSCE d'assurer une publication en temps voulu de ces rapports.